



**Arrêté temporaire n°23-AT-0570
Portant réglementation de la circulation**

COURS HONORE CRESP

Le Maire de la ville de Grasse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

VU l'avis favorable du Préfet en date du 03/08/2023, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route

VU la demande en date du 03/08/2023 émise par SFR COMPLETEL demeurant 16, rue du Général Alain de Boissieu 75741 PARIS CEDEX 15 représentée par Madame Sandrine RIVIERE pour le compte de ERT TECHNOLOGIES demeurant Zone de l'Argile - Voie B - Lot 24 06370 MOUANS-SARTOUX représentée par Monsieur Luca LUCARELLI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté

VU le calendrier relatif aux jours « hors chantiers » pour l'année 2023

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux (ouverture de regard télécom pour soudure) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/08/2023 au 23/08/2023 sur le COURS HONORE CRESP

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22/08/2023 et jusqu'au 23/08/2023, de nuit, entre 21 h et 6 h, les prescriptions suivantes s'appliquent au 22 COURS HONORE CRESP :

- La circulation est alternée par pilotage manuel (K10) ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules légers et poids lourds est fixée à 30 km/h ;
- **Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.**

Suspension de chantier avec rétablissement intégral :

- chaque jour de 6 h, jusqu'à 21 h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ERT TECHNOLOGIES.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le gestionnaire s'engage à ce que les aménagements et travaux ne modifient pas les caractéristiques techniques de la voie communale et ne comportent aucune mesure susceptible de rendre cette route impropre à sa destination de route à grande circulation.

Travaux de jour ou de nuit :

L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer au droit du chantier que les matériels laissés sur place ne soient pas un obstacle pour le passage des transports exceptionnels.

Les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires au plus tard 3 jours avant le passage du convoi.

En conséquence, l'entreprise chargée des travaux devra rétablir les conditions de circulation nécessaires au passage dudit convoi.

Fait à Grasse, le 09/08/2023

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du
domaine public de la voirie, de la circulation et du
stationnement

Pascal Pellegrino

DIFFUSION:

- ERT TECHNOLOGIES
- SFR COMPLETEL
- Police municipale
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS) ddtm-directeur@alpes-maritimes.gouv.fr

ANNEXE:

Schéma de signalisation CF29

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.